|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 111(Add.25)-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

 CHN/111A25A7/1

# 1 Considérations générales

Le Bureau des radiocommunications (BR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a mis la Lettre circulaire CCRR/70 à la disposition des administrations pour observations sur le projet de Règle de procédure modifiée concernant la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, le 11 août 2023. La disposition 1.2 du projet de révision prévoit que la vérification des emplacements des stations de radiocommunication et de l'applicabilité de la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** est effectuée par le Bureau au moyen de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM), compte tenu des tolérances et en concertation avec l'administration ou les administrations concernées, si nécessaire. En outre, la Carte IDWM est alignée, dans toute la mesure possible, avec la base de données géospatiales de la carte de l'Organisation des Nations Unies coordonnée et établie par la Section de l'information géospatiale de l'ONU. Conformément à la Règle de procédure en vigueur, le BR n'intervient pas dans le jugement concernant des territoires dont la souveraineté est contestée et est d'avis que la souveraineté du territoire en question fait l'objet d'un litige entre les deux administrations. Conformément au projet de révision susmentionné, l'UIT prévoit de déterminer l'attribut et le statut du territoire selon la Carte IDWM et proposera pour la première fois de réviser la Carte IDWM sur la base de la base de données géospatiales de la carte de l'Organisation des Nations Unies.

La Carte IDWM est directement liée à l'enregistrement des stations de radiocommunication pour les administrations et le BR n'a jamais informé les administrations de problèmes rencontrés dans l'utilisation et l'entretien de la Carte IDWM. Nous notons que la Règle de procédure relative aux numéros **5.509D** et **5.509E** fait mention de la Carte IDWM, mais que celle-ci n'est définie ni dans le Règlement des radiocommunications, ni dans les Règles de procédure. Il n'existe pas de règles ni de mesures claires concernant l'utilisation et l'entretien de la Carte IDWM.

# 2 Considérations relatives à l'utilisation et à l'entretien de la Carte IDWM

L'Administration chinoise estime qu'il conviendrait d'élaborer des règles ou des mesures comprenant les principes suivants en ce qui concerne l'utilisation et l'entretien de la Carte IDWM.

Si une administration rencontre des problèmes relatifs à la Carte IDWM et demande des éclaircissements au BR, puis demande une modification du statut de souveraineté d'un territoire dans la carte IDWM, le BR devrait mettre la modification proposée à la disposition de toutes les administrations concernées pour observations. En l'absence de désaccord, le BR peut apporter les modifications pertinentes et les publier par le biais d'une BR IFIC. Si une administration exprime un désaccord, le BR devrait s'assurer que toutes les administrations concernées sont parvenues à un consensus avant d'apporter et de publier la modification.

Si, au cours de ses travaux, le BR juge nécessaire de modifier des parties pertinentes de la Carte IDWM, il conviendrait de rechercher un consensus auprès de toutes les administrations concernées. Les modifications peuvent être apportées avec l'accord de toutes les administrations concernées, puis publiées dans une BR IFIC.

# 3 Proposition

L'Administration chinoise demande à la CMR-23 d'examiner les points de vue ci-dessus et de fournir des orientations sur l'utilisation et l'entretien de la Carte IDWM.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)